

**DECISION N°2019-L0497/ARCOP/ORD**

sur recours de SOGES, chef de file du groupement SOGES & HYLANDS, contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°019/2019/ONEA/DG/SG/DP-AEP pour la fourniture de quatre-vingt-deux-mille (82 000) kits de matériels de branchement à l'ONEA (lots 01, 02, 03 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de SOGES, chef de file du groupement SOGES & HYLANDS, contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Aristide SANDWIDI, Attaché commercial de SOGES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sény BOUGOUMA, Valentin SIRIMA, Baltazar PODA et Karim SANGUISSO, respectivement DM/PI, DEPO, consultant DM et SCT de l'ONEA ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Charles MOYENGA, chef de projet de COGE OK International SA ;
  - Messieurs Eric COMPAORE, Lamou François KI et Madame Rida OUEDRAOGO, agents de ASI-BF ;
  - Monsieur Karim KOUDA, agent de BUMATEQ ;
  - Monsieur Moumouni COMPAORE, agent de ALUSAN-G SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°019/2019/ONEA/DG/SG/DP-AEP pour la fourniture de quatre-vingt-deux-mille (82 000) kits de matériels de branchement à l'ONEA (lots 01, 02, 03 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif

ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2671 du vendredi 27 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 ; que SOGES, chef de file du groupement SOGES & HYLANDS, a par lettre en date du mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 saisi l'ORD ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres n°019/2019/ONEA/DG/SG/DP-AEP pour la fourniture de quatre-vingt-deux-mille (82 000) kits de matériels de branchement à son profit (lots 01, 02, 03 et 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SOGES & HYLANDS conforme et attribué les marchés des lots 01, 02, 03 et 04 respectivement à l'entreprise COGE OK International SA, à ASI- BF SA, à ALUSAN-G SARL et à BUMATEQ ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il conteste la conformité des soumissionnaires COGE OK International SA aux lots 01 et 02, Africa Lumière et Sanitaire Globale (ALUSAN-G) aux lots 03 et 04, FASO GENERAL TECHNOLOGY (FGT) au lot 03 et BUMATEQ au lot 04 ; que ces contestations découlent des informations issues de sa veille concurrentielle au cours des cinq (05) dernières années sur les marchés de fournitures de kits de matériel de branchement au Burkina Faso principalement et de façon générale dans la sous-région ;

que, d'abord, en ce qui concerne COGE OK International SA (attributaire provisoire au lot 01), il conteste l'authenticité de son marché similaire et, par voie de conséquence, son chiffre d'affaires fourni ; qu'il émet un doute sérieux sur sa capacité technique dans la fourniture de matériels de kits de branchement ; qu'il n'a jamais fourni ce type de matériels au cours des cinq (05) dernières années, que ce soit au Burkina Faso ou dans la sous-région dans la mesure où il évolue dans le domaine des hydrocarbures ; que s'il a fourni un seul marché similaire dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres, il conteste son authenticité et sollicite ainsi l'ORD de vérifier son authenticité ainsi que celle de son chiffre d'affaires ; que les résultats aux lots 01 et 02 paraissent illogiques ; qu'en effet, l'entreprise COGE OK International SA a été déclarée conforme avec une proposition financière de sept cent cinq millions six cent vingt-huit mille cinq cent cinquante-quatre (705 628 554) FCFA TTC au lot 01 ; que, par contre, au lot 02, la même entreprise a été conforme mais anormalement basse avec une proposition financière de sept cent dix-sept millions deux cent quarante-sept mille quatre-vingts (717 447 080) FCFA TTC pour les mêmes quantités de matériels c'est-à-dire 20 500 kits de matériels de branchement ; qu'il estime si son offre a été anormalement basse au lot 02 avec une proposition financière de sept cent dix-sept millions deux cent quarante-sept mille quatre-vingt (717 447 080 FCFA) TTC, elle devrait l'être a fortiori au lot 01 ;

que s'agissant de Africa Lumière et Sanitaire Globale (ALUSAN-G), sur la base des informations découlant de sa veille concurrentielle, il émet un doute sérieux sur l'authenticité de son marché similaire et en conséquence sur son chiffre d'affaires ; que connaissant bien l'entreprise qui a évolué ces cinq (05) dernières années dans l'informel, il est illogique qu'elle puisse produire un chiffre d'affaires de un milliard (1 000 000 000)FCFA requis et visé par le service des impôts conformément aux prescriptions du DPAO de l'appel d'offres ;

qu'enfin concernant les entreprises FASO GENERAL TECHNOLOGY et BUMATEQ, il conteste leurs marchés similaires et leurs chiffres d'affaires également ; qu'il sollicite la vérification de ces pièces conformément à la décision ORD N°2019-L0476/ARCO/ORD du 27 septembre 2017 suite à son recours du 24 septembre 2019 ; qu'il souhaite que cette même jurisprudence soit appliquée à COGE OK International SA aux lots 01 et 02, à Africa Lumière et Sanitaire Globale (ALUSAN-G) aux lots 03 et 04, à FASO GENERAL TECHNOLOGY(FGT) au lot 03 et à BUMATEQ au lot 04 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a relevé que l'analyse des offres s'est faite conformément aux termes du DAO ; que la commission n'a pas eu de doute sur la régularité des marchés similaires et des chiffres d'affaires produits par les attributaires provisoires ; que le caractère anormalement bas ou élevé est lié au nombre de soumissionnaires et aux montants proposés qui diffèrent en fonction des lots ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'il n'y a aucun élément physique qui permet de remettre en cause les chiffres d'affaires et les marchés similaires des soumissionnaires et des attributaires provisoires mis en cause ; qu'il n'y a aucun élément apparent permettant de douter de l'authenticité des documents ;

qu'au regard, cependant, des éléments avancés par le requérant et dans le souci de transparence, il convient de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité des chiffres d'affaires et des marchés similaires produits par le groupement SOGES/HYLANDS, FASO GENERAL TECHNOLOGY (FGT) SARL, BUMATEQ, COGE OK International SA et AFRICA Lumière et Sanitaire Globale (ALUSAN-G) dans les plus brefs délais ; qu'elle devra communiquer les résultats de l'authentification à l'ARCOP et en tirer les conséquences de droit ; que l'ARCOP effectuera éventuellement à son tour une authentification afin de confronter les résultats ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires sous réserve des résultats des vérifications à effectuer ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement SOGES & HYLANDS est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement SOGES & HYLANDS n'est pas fondée ; qu'il n'y a aucun élément physique qui permet de remettre en cause les chiffres d'affaires et les marchés similaires des soumissionnaires et des attributaires provisoires concernés ; qu'au regard cependant des éléments avancés par le requérant, il convient d'enjoindre à l'ONEA de vérifier l'authenticité des pièces mises en cause et de rendre compte des résultats de la vérification à l'ARCOP ; que l'ORD se réserve le droit d'effectuer également ces vérifications par ses propres moyens en vue d'une éventuelle confrontation ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°019/2019/ONEA/DG/SG/DP-AEP pour la fourniture de quatre-vingt-deux-mille (82 000) kits de matériels de branchement à l'ONEA, sous réserve des résultats des vérifications requises (lots 01, 02, 03 et 04) ;**

**-de renvoyer la CAM de l'ONEA à tirer les conséquences de la présente décision dans les meilleurs délais ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 octobre 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite  
de la santé et de l'action sociale*